

ANNEXE I

Tableau des garanties Décès

Contrat d'assurance collective régime de prévoyance n° GNP152000 – GNP152000/VH10 – GNP152000/VH20

Descriptif des garanties	Prestations en % du salaire de référence	
	Personnel Cadre	Personnel non-cadre
GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS		
<p>Décès ou Invalidité Permanente et Absolue (IPA) toutes causes Versement d'un capital égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Capital de base ➤ Majoration par Enfant à charge⁽¹⁾ 	<p>300 % TA et 200 % TB/TC</p> <p>50 %</p>	
<p>Double effet conjoint non participant En cas de décès du conjoint⁽¹⁾ non participant non remarié postérieur ou simultané au décès du Participant, versement aux Enfants à charge⁽¹⁾, par parts égales entre eux, d'un capital égal à :</p>	<p>100 % du ou des capitaux attribués en cas de décès ou Invalidité Permanente et Absolue (IPA) toutes causes</p>	
<p>Décès ou Invalidité Permanente et Absolue (IPA) suite à un Accident du travail ou Maladie professionnelle Versement d'un capital supplémentaire égal à :</p>	<p>100 % du ou des capitaux attribués en cas de décès ou Invalidité Permanente et Absolue (IPA) toutes causes</p>	
<p>Frais d'obsèques En cas de décès du Participant, de son conjoint⁽¹⁾, de son Enfant à charge⁽¹⁾, versement d'une allocation d'un montant égal à :</p>	<p>1 Plafond Mensuel de la Sécurité sociale⁽²⁾</p>	
<p>Rente Éducation En cas de décès ou d'Invalidité Permanente et Absolue (IPA) du Participant, il est versé une Rente temporaire d'Education OCIRP* à chaque Enfant à charge⁽¹⁾ au moment du décès dont le montant, annuel, est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfant à charge âgé de moins de 6 ans : - Enfant à charge âgé de 6 ans à 16 ans : - Enfant à charge âgé de plus de 16 ans et ce jusqu'à 18 ans ou 25 ans (dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales) 	<p>6 %</p> <p>9 %</p> <p>15 %</p>	
<p>Rente de conjoint En cas de décès ou d'Invalidité Permanente et Absolue (IPA) du Participant sans Enfant à charge au moment de son décès, il est versé une Rente Temporaire de Conjoint OCIRP* au conjoint⁽¹⁾ d'un montant égal à :</p>	<p>10 % (pendant une durée maximum de 5 ans)</p>	

* rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 Paris

(1) selon la définition figurant au sein des Conditions Générales.

(2) PMSS 2017 : 3269 euros

Tableau des garanties Arrêt de travail

Descriptif des garanties		Prestations en % du salaire de référence défini au sein des Conditions Générales	
		Personnel cadre	Personnel non-cadre
GARANTIE Maintien de salaire 2^{ème} période de couverture			
Ancienneté dans l'entreprise	Durée d'indemnisation		
- supérieure ou égale à 1 an et inférieure à 3 ans	30 jours,	80 % A l'expiration de la période d'indemnisation due à 100 % par l'Adhérent au titre de la Convention Collective.	
- supérieure ou égale à 3 ans et inférieure à 8 ans	40 jours,		
- supérieure ou égale à 8 ans et inférieure à 13 ans	50 jours,		
- supérieure ou égale à 13 ans et inférieure à 18 ans	60 jours,		
- supérieure ou égale à 18 ans et inférieure à 23 ans	70 jours,		
- supérieure ou égale à 23 ans et inférieure à 28 ans	80 jours		
- supérieure ou égale à 28 ans	90 jours		
Crédit d'indemnisation			
Il sera tenu compte des jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que la durée d'indemnisation ne dépasse la durée prévue ci-dessus.			
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL⁽³⁾			
Franchise			
- Participant bénéficiant du maintien de salaire à la charge de l'employeur		A l'expiration de la période d'indemnisation due à 100 % par l'Adhérent au titre de la Convention Collective.	
- Participant ne bénéficiant pas du maintien de salaire à la charge de l'employeur		A compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail sous réserve que celui-ci soit supérieur à 20 jours consécutifs .	
Indemnités journalières			
		80 % sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale brutes (reconstituées le cas échéant)	
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE⁽³⁾			
- Invalidité 1 ^{ère} catégorie		80 %	
- Invalidité 2 ^{ème} catégorie			
- Invalidité 3 ^{ème} catégorie			

(3) dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales

Tableau de la garantie optionnelle (remboursement charges sociales patronales)

Descriptif des garanties	Prestations	
	Personnel cadre	Personnel non-cadre
Remboursement charges sociales patronales		
<p>Afin de permettre à l'employeur le paiement des charges sociales patronales, dues sur les prestations Incapacité Temporaire de Travail et Maintien de salaire 2^{ème} période, chaque versement de ces prestations est majoré de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre de la prestation Maintien de salaire (2^{ème} période de couverture) limitée à la Tranche A : - au titre de la prestation Incapacité Temporaire de Travail limitée à la Tranche A : 	50 %	-